



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 2083

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certains golfs ont reçu, de leur centre des impôts, des notifications ayant pour objet l'évaluation des golfs pour le calcul de la taxe foncière des propriétés bâties. Il semble en effet qu'un projet envisage de taxer, au titre des propriétés bâties, non seulement les « club-house », ce qui est naturel, mais également le terrain de sport proprement dit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un tel projet est réellement à l'étude, et dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas logique d'exclure la partie du golf consacrée au sport du calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Texte de la réponse

L'imposition de certains terrains de golf à la taxe foncière sur les propriétés bâties résulte de l'application des règles de droit commun. Les terrains non cultivés employés à un usage commercial sont, aux termes de l'article 1381-5/ du code général des impôts, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il en est ainsi, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, de tous les terrains de jeu ou de sport exploités commercialement, y compris par conséquent des terrains de golf lorsque leur exploitation est lucrative.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2083

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1602

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2329